



Luxembourg, le 11 JAN. 2021

ENECO Ingénieurs Conseils  
22, rue Edmond Reuter  
L-5326 Contern

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

**N/Réf : 96083**  
Dossier suivi par : Charel Gleis  
Tél. : 247 86872  
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**  
**Evaluation du projet « Repowering einer WEA im Windpark "Derenbach" » sur le territoire de la commune de Wintrange – vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 10 novembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique constitue une modification d'un projet visé par l'annexe IV, point 73 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. D'après l'article 2, paragraphe 3, du même règlement grand-ducal, le projet en question doit être soumis à une vérification préliminaire.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la localisation de la nouvelle éolienne à proximité du site de l'éolienne existante qui sera remplacée (ca 139 m);
- l'impact probable sur les espèces protégées et sensibles aux éoliennes, comme par exemple le Milan royal (*Milvus milvus*), est diminué par le projet de repowering alors que la nouvelle éolienne est moins critique pour ces espèces au vu de la hauteur de rotation des pales;

- les conditions d'exploitations décrites dans le dossier soumis afin de respecter les valeurs limites d'ombrage et des émissions sonores, en cumul avec les projets existants et autorisés.

En outre, il importe de mentionner que le présent projet modifie le projet initial de repowering (décision 815xb0646 du 26 juillet 2016) envisageant le remplacement de 4 éoliennes existantes par 3 éoliennes. Pour le projet initial, une EIE n'a pas été requise.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable

  
Carole Dieschbourg